

scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 30 à 19 H 30 ;
- les samedis de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00.

ARTICLE 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les officiers et agents de police judiciaire, les maires des communes de REIMS, CHALONS-SUR-MARNE et EPERNAY sont chargés, concurremment avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les inspecteurs de salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'exclusion des maires de REIMS, CHALONS-SUR-MARNE et EPERNAY, les maires sont chargés de l'application du présent arrêté en tant qu'il entre dans le cadre de l'article L. 131.1 du code des communes.

FAIT A CHALONS-SUR-MARNE, le 25 AVRIL 1990, POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE, PRÉFET DE LA MARNE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL Signé J-M DUVAL

Horaires des cars scolaires

Collège aller (LMMJV)

07:05 - Le Bois-Roulois
07:11 - Le Vézier
07:13 - Les Chênes
07:16 - Le Moncetz
07:18 - La Rue Noize
07:55 - Montmirail collège

Collège, mat-prim retour (LMJV)

16:55 - Montmirail primaire
17:05 - Montmirail collège
17:45 - La Rue Noize
17:46 - Le Moncetz
17:49 - Les Chênes
17:51 - Le Vézier
17:55 - Le Bois-Roulois

Lycée aller (LMMJV)

07:16 - La Rue Noize
07:19 - Les Chênes
07:21 - Le Moncetz
07:23 - Le Vézier

Lycée retour (mercredi)

13:03 - Le Vézier
13:05 - Les Chênes
13:07 - Le Moncetz
13:09 - La Rue Noize

Maternelle-primaire aller (LMJV)

08:15 - Le Bois-Roulois
08:21 - Le Vézier
08:25 - Les Chênes
08:26 - Le Moncetz
08:29 - La Rue Noize
08:50 - Montmirail primaire et maternelle

Collège retour (mercredi)

12:10 - Montmirail collège
12:43 - La Rue Noize
12:45 - Le Moncetz
12:46 - Les Chênes
12:48 - Le Vézier
12:50 - Les Grais
12:52 - Le Bois-Roulois

Lycée retour (LMJV)

18:33 - Le Vézier
18:35 - Les Chênes
18:37 - Le Moncetz
18:39 - La Rue Noize

En cas de problèmes météorologiques

un numéro AZUR

est à votre disposition :

0 810 00 15 33



A vos agendas

Mardi 4 septembre Rentrée scolaire

Rappel de l'arrêté préfectoral concernant le bruit

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA MARNE
Rue de Vinetz - 51038 CHALONS CEDEX
LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des communes et notamment l'article L. 131-13 ; VU le code pénal et notamment l'article R. 26-1 ; VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ; VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Titre Ier du Livre Ier du code de la santé publique ; VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article Ier du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ; VU l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ; VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 mars 1990 ; SUR PROPOSITION de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou

Mairie du Vézier : permanence le 1^{er} samedi du mois de 9 h 30 à 11 h 30
et tous les lundis de 14h00 à 19h30 (élu de 18h00 à 19h30)
tél. : 09 60 00 20 44 - fax : 03 26 81 94 26
Maire : 03 26 81 94 13 ou 06 88 83 18 11
adresse électronique : mairie.vezier@orange.fr
Site : <http://levezier.jimdo.com>
Liste de diffusion : levezier@yahoogroupes.fr

